
ARRÊTÉ 2021-25 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ADJOINT DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE

LE DIRECTEUR DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE

Vu le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2021 portant renouvellement dans les fonctions de directeur du CUFR de Mayotte de Monsieur Aurélien SIRI en date du 23 décembre 2020,

Vu l'arrêté 2021-24 du 07 juin 2021 portant nomination de Monsieur Abal-Kassim CHEIK AHAMED, directeur adjoint du CUFR de Mayotte, à compter du 10 mars 2021,

Vu le règlement intérieur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte mis à jour des modifications votées au Conseil d'Administration et de Recherche du 10 mars 2021.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à Monsieur Abal-Kassim CHEIK AHAMED, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur, tout document relevant de sa mission et entre autres :

- Les états de services des enseignants et enseignants-chercheurs,
- Le service fait des enseignants et enseignants-chercheurs,
- Les ordres de mission pour les personnels enseignants et enseignants-chercheurs,
- Les autorisations d'utilisation d'un véhicule personnel ou d'un véhicule administratif concernant les enseignants et enseignants-chercheurs,
- Les autorisations de cumul d'activité des enseignants et enseignants-chercheurs,
- Les arrêtés de nomination aux jurys de concours, d'examen et aux commissions d'examen des vœux,
- Les conventions de stage (stages cursus et hors cursus) des étudiants,
- Les décisions relatives aux demandes de césure,
- Les annulations d'inscription administrative et les remboursements afférents,
- Tous les actes, contrats, décisions ou documents en matière de ressources humaines concernant des enseignants et enseignants-chercheurs,
- Les actes relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au déroulement des instances pour lesquelles le directeur adjoint assure une fonction de représentation du directeur du CUFR,
- Les convocations, comptes-rendus, invitations, certificats et attestations à caractère reconnaissable (confirmatif),
- Les lettres, demandes, notes et communications.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS

N'entrent pas dans le champ de la délégation ci-dessus consentie, la signature :

- des actes pris par le directeur du CUFR en application de la délibération n° 2017-04 du 25 avril 2017 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur du CUFR,
- des conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un organisme de recherche,
- des actes d'engagement des marchés publics supérieurs à 90.000 euros HT et de leurs avenants,
- des ordres de réquisition de l'agent comptable de l'établissement.

ARTICLE 3 : MENTIONS OBLIGATOIRES

Toute subdélégation de signature est prohibée. Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que « pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 4 : DURÉE

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 mars 2021. Il prend fin au plus tard à la fin du mandat du directeur ou en cas de changement de fonction du délégataire.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera publié sur le portail internet de l'établissement, affiché de manière permanente au sein de la direction du CUFR et publié au recueil des actes administratifs du CUFR de Mayotte.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dembéni, le 07 juin 2021

Aurélien SIRI



Directeur du Centre Universitaire de Formation et de
Recherche de Mayotte

Copies :

- Recteur de la région académique de Mayotte, chancelier des universités.
- Directeur régional des finances publiques de Mayotte
- Agent comptable du CUFR du Mayotte

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du directeur du CUFR ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du directeur du CUFR auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis-, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.